

Bureau du 1 octobre 2001

Décision n° 2001-0183

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'OPAC du Grand Lyon**

service : Délégation générale aux affaires générales - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 13 août 2001, l'OPAC du Grand Lyon informe la Communauté urbaine qu'il souhaite contracter un prêt de 3 463 000 F, soit 527 930,95 €, auprès de Dexia crédit local aux conditions suivantes :

Taux :

- phase de mobilisation des fonds : T4M à facturation trimestrielle des intérêts + une marge de 0,19 % ;
- taux fixe mensuel, trimestriel ou annuel. Il est précisé que le niveau du taux fixe applicable au montant de l'engagement du garant, en cas de mise en jeu de sa garantie durant la phase à taux fixe, n'excédera pas le taux de rendement sur le marché obligataire secondaire de l'obligation à taux fixe à remboursement *in fine* émise par la République française dont la durée de vie résiduelle est immédiatement supérieure, à la date d'effet de la tranche d'amortissement ou de l'arbitrage, à la durée de vie moyenne de la phase à taux fixe mise en place, majoré de 2 %. Ce taux de rendement est constaté à l'ouverture du marché obligataire secondaire français, la veille du jour de la communication par Dexia crédit local à l'emprunteur des conditions de taux fixes applicables ;
- Euribor 1, 3, 6, ou 12 mois + une marge de 0,19 % ;
- TAG 1, 3, ou 6 mois + une marge de 0,29 % ;
- TAM + une marge de 0,29 %.

Les indices de références sont constatés selon les modalités prévues au contrat.

La période de paiement des intérêts est, en fonction de la périodicité de l'index, annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

Durée :

- phase de mobilisation des fonds : 12 mois,
- phase d'amortissement du capital mobilisé : 25 ans.

Mode et périodicité d'amortissement du capital :

- l'amortissement peut être progressif, constant ou ligne à ligne,
- la périodicité d'amortissement est annuelle ou trimestrielle.

Commissions :

- commission d'engagement : 0,05 % du montant du crédit.

Le prêt est destiné au financement complémentaire des opérations suivantes :

- ZAC "du Dauphiné" - rue Jean Renoir à Lyon 3°,
- avenue Berthelot à Lyon 8°,
- Valmy-Marietton à Lyon 9°.

La Communauté urbaine peut octroyer sa garantie pour l'intégralité du capital emprunté par l'OPAC du Grand Lyon.

Les réservations de logements ont été faites lors des prêts principaux.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - article L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu le courrier de l'OPAC du Grand Lyon en date du 13 août 2001 ;

DECIDE

Article 1er : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à l'OPAC du Grand Lyon à hauteur de 100 % pour un prêt contracté auprès de Dexia crédit local aux conditions décrites ci-dessus et pour lequel la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération du conseil de Communauté. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'OPAC du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Bureau s'engage, pour cette opération, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'OPAC du Grand Lyon et à signer la convention à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPAC du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,